

Bibliothèque du BIT, CH-1211 Genève 22 23 OCT 1991 AIL

P09635/3 (ILO)
ILO. - BULLETIN OFFICIEL.

BULLETIN OFFICIEL

SUPPLÉMENT 2

Vol. LXXIV, 1991



Série B

**Rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner
la plainte concernant l'exécution, par le Nicaragua,
des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit
syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation
collective, 1949, et (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux
normes internationales du travail, 1976, présentée par plusieurs
délégués employeurs à la 73^e session (1987) de la Conférence en vertu
de l'article 26 de la Constitution de l'OIT**

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE (ART. 26 DE LA CONSTITUTION)

conformément à l'article 204 b) du Code du travail, et les restrictions apportées au droit de grève en vertu des articles 225, 228 et 314 du même Code.

501. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont eu à se prononcer à maintes occasions sur des législations qui interdisent d'une manière générale aux syndicats d'exercer des activités politiques, et ont estimé que, si l'interdiction est générale, elle est incompatible avec les principes de la liberté syndicale, sans compter qu'elle manque de réalisme sur le plan de l'application pratique⁵. Déjà dans les travaux préparatoires de la convention no 87, il avait été précisé dans la définition d'une "organisation de travailleurs" qu'elle avait pour objectifs "de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs", que ces termes ne limitaient pas le droit des syndicats de participer à des activités politiques et ne restreignaient pas l'action syndicale au seul domaine professionnel⁶.

502. La présente commission estime que l'interdiction générale qui serait faite aux organisations de travailleurs et d'employeurs de participer à des activités politiques serait contraire à l'article 3 de la convention, car elle va à l'encontre du droit qu'elles ont d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Cependant, ces organisations doivent conserver leur indépendance à l'égard des partis et dans l'exercice de leur activité politique.

503. Les informations disponibles ne permettent pas de conclure que les syndicats ont été dissous, comme l'autorise l'article 204 b) du Code, à cause de leur participation à des activités politiques. En ce qui concerne d'autres mesures adoptées par le gouvernement, voir les paragraphes 433 à 469. Les autorités avaient indiqué au représentant du Directeur général en 1983 qu'il serait possible de supprimer la disposition de l'article 204 puisqu'elle n'était pas appliquée dans la pratique. Or cela ne s'est fait qu'à compter de l'adoption de la loi no 97 portant modification du Code: lorsque cette loi a été modifiée à son tour par la loi no 102, on s'est trouvé ramené à la situation antérieure.

504. En dehors, par conséquent, de cet intervalle de temps, la législation sur les activités politiques des syndicats n'a jamais été conforme à l'article 3 de la convention no 87.

505. Il ressort des informations reçues qu'il y a eu peu de grèves importantes, les syndicats recourant plutôt à de brefs arrêts de travail. Les organisations antisandinistes, en particulier, ont signalé que, chaque fois que cela arrivait, les syndicats et les travailleurs de ce courant faisaient l'objet de représailles de la part des autorités. Au contraire, les dirigeants syndicaux prosandinistes ont soutenu que, dans leur secteur, les grèves ne donnaient pas lieu à des représailles, mais tout le monde, y compris les autorités antérieures et actuelles du ministère du Travail et le COSEP, est d'accord sur un point: la non-application des normes relatives à la grève et à la procédure de règlement des conflits

collectifs. On estime en effet que cette procédure est tellement complexe que l'application en est impossible. De ce point de vue, les grèves et arrêts de travail seraient le plus souvent en marge de la légalité sans pour autant être déclarés illégaux.

506. La commission d'experts avait commenté l'obligation faite aux syndicats de réunir une majorité de 60 pour cent de travailleurs intéressés pour déclencher une grève (article 225 du Code); l'interdiction des grèves dans les professions rurales lorsque les produits risquent de se détériorer si l'on n'en dispose pas immédiatement (article 228 1)); la possibilité pour les autorités de mettre fin à une grève qui a duré trente jours par l'arbitrage obligatoire (article 314). Il s'agit là de restrictions au droit de grève qui vont au-delà de celles acceptées par les organes de contrôle de l'OIT et qui restreignent le droit des syndicats d'organiser leur activité (article 3 de la convention) en vue de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres (article 10). En effet, l'article 225, déjà évoqué, du Code ne prévoit pas une majorité simple, mais une majorité qualifiée des travailleurs pour déclencher une grève, ce qui rend toute décision à cette fin plus difficile; l'article 228 1) comprend dans la définition des travaux d'intérêt collectif (dans lesquels la grève est interdite en vertu de l'article 227) des tâches qui ne sont pas des services essentiels au sens strict tels que définis par les organes de contrôle (services pour lesquels une interdiction ou une restriction de la grève serait acceptable); l'article 314 prévoit un arbitrage obligatoire qui équivaut en l'occurrence à interdire toute grève une fois qu'elle a duré plus de trente jours.

507. La loi no 97 instaurait une procédure plus simple pour le règlement des conflits socio-économiques (article 25, dans le chapitre sur la convention collective): elle supprimait implicitement en effet une partie de la procédure antérieure en disposant que ces conflits seraient réglés selon la nouvelle procédure (article 28). De même, elle ôtait tout effet à l'article 314 qui était lié à l'ancienne procédure. En revanche, la loi no 97 maintenait les articles 225 et 228 1) évoqués plus haut, qui figurent au chapitre relatif aux grèves.

508. Cependant, la loi no 102 a annulé les modifications de la loi no 97 relatives à cette procédure, rétablissant le régime légal antérieur. Telle est la situation actuelle.

509. Il convient de conclure de tous ces éléments que, sauf pendant la brève période d'application de la loi no 97 en ce qui concerne l'article 314 du Code, les dispositions qui restreignent le droit de grève et vont à l'encontre de la convention no 87 n'ont pas cessé d'être en vigueur.

Négociation collective

510. La plainte déposée au titre de l'article 26 de la Constitution et les observations en instance de la commission